

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION  
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

**Arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1431  
correspondant au 18 octobre 2010 fixant  
l'organisation interne de l'agence nationale et des  
agences régionales du sang.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme  
hospitalière,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada  
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-258 du 20 Chaâbane 1430  
correspondant au 11 août 2009 relatif à l'agence nationale  
du sang ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423  
correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du  
secrétaire général du Gouvernement ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de  
l'article 23 du décret exécutif n° 09-258 du 20 Chaâbane  
1430 correspondant au 11 août 2009, susvisé, le présent  
arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de  
l'agence nationale et des agences régionales du sang.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, assisté du  
secrétaire général, l'organisation interne de l'agence  
nationale du sang comprend :

- la direction du suivi, de l'évaluation de la production  
des produits sanguins labiles et du contrôle ;
- la direction de la normalisation et de la qualité ;
- la direction de la communication, de la  
documentation et de la recherche ;
- la direction de l'administration générale ;
- les agences régionales du sang ;
- le laboratoire.

Art. 3. — La direction du suivi, de l'évaluation de la  
production des produits sanguins labiles et du contrôle  
comprend :

- le service du suivi et de l'évaluation de la production  
des produits sanguins labiles ;

— le service du contrôle des activités des agences  
régionales du sang.

Art. 4. — La direction de la normalisation et de la  
qualité comprend :

- le service de la normalisation ;
- le service de la qualité.

Art. 5. — La direction de la communication, de la  
documentation et de la recherche comprend :

- le service de la communication et de la promotion du  
don de sang ;
- le service de la documentation et de la recherche.

Art. 6. — La direction de l'administration générale  
comprend :

- le service des personnels et de la formation ;
- le service du budget et de la comptabilité ;
- le service des moyens généraux ;
- le service des marchés publics et du contentieux.

Art. 7. — L'agence régionale du sang, dirigée par un  
directeur, comprend :

- le service de coordination des activités des centres de  
sang de wilaya et des banques de sang ;
- le service de l'administration des moyens et de la  
comptabilité ;
- les centres de wilayas du sang ;
- les banques de sang.

Art. 8. — Le laboratoire de l'agence nationale du sang  
est dirigé par un chef de laboratoire.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal  
officiel* de la République algérienne démocratique et  
populaire.

Fait à Alger, le 10 Dhou El Kaada 1431 correspondant  
au 18 octobre 2010.

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Le ministre de la santé, de la  
population et de la réforme  
hospitalière

Djamel OULD ABBES

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
*et par délégation*

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI